



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Schéma Régional Biomasse de Bourgogne-Franche-Comté

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

du 10 juillet 2019

Le Préfet de région et la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté ont engagé les travaux d'élaboration du schéma régional biomasse (SRB) selon les dispositions de l'article 197 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Ce schéma doit traduire la déclinaison en région de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) telle que décrite dans le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse.

Conformément aux textes en vigueur, le schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Dans ce cadre, le projet de schéma accompagné du rapport environnemental a été soumis à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 10 juillet 2019. Dans cet avis, elle a émis des recommandations (repérées par un fond bleu dans le présent document) pour améliorer certains points traités dans le schéma et le rapport environnemental, ainsi que des remarques (identifiées ici par un fond jaune pâle)

Après analyse de ces observations, les maîtres d'ouvrage ont apporté des éléments de réponse qui sont, soit repris directement dans le présent document, soit apportés en complément dans le projet de schéma et dans le rapport environnemental. Dans le dernier cas, le document précise le renvoi aux parties concernées dans les schéma et rapport environnemental. Les ajouts/corrections apportés aux documents par rapport à la version soumise à l'Autorité Environnementale figurent en violet.

L'avis de l'autorité environnementale et la présente réponse seront mis à disposition du public, avec l'ensemble des documents relatifs au schéma.

1. Contexte, présentation du schéma régional biomasse Bourgogne-Franche-Comté et enjeux environnementaux

« L'AE recommande préciser les échéances du SRB Bourgogne-Franche-Comté et leur articulation avec le calendrier de la PPE »

La rédaction du document « I/ Rapport » a été complétée par un paragraphe spécifique (§ 1.4 « Validité du schéma et révision ») relatif aux échéances de révision du SRB en lien avec les documents nationaux (SNMB (Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse), PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie)). Les précisions correspondantes ont également été apportées aux orientations (introduction) et dans le résumé.

L'AE mentionne qu'« Un paragraphe de synthèse à la fin de chaque partie aurait été bienvenu. » (p 6)

La rédaction du chapitre relatif à la production régionale actuelle de biomasse (§ 3.2 du document « I/ Rapport ») est complétée par des tableaux de synthèse pour tenir compte de cette remarque, et la mise en page du chapitre a été revue pour identifier plus clairement les différentes parties.

2. Recommandations sur l'évaluation environnementale

2.1. *Articulation avec d'autres plans ou programmes*

L'AE mentionne que « Le SRB devra faire état des nouveaux objectifs [de la PPE] en cours d'adoption et préparer son inscription sur cette nouvelle trajectoire. » (p 12)

La rédaction est complétée pour tenir compte de cette remarque

2.2. *Etat initial de l'environnement*

L'Ae recommande à nouveau de produire un état initial à l'échelle des massifs ou des sous-massifs présentant leurs caractéristiques et enjeux environnementaux spécifiques.

Les éléments correspondant à cette remarque ont été produits en réponse à une demande similaire formulée par l'Ae lors de l'examen de l'évaluation environnementale du Contrat Forêt-Bois (CFB). Les documents ainsi élaborés sont reproduits dans le présent dossier, identifiés comme tels et viennent ainsi compléter la présente évaluation (analyses environnementales à l'échelle des massifs (description des massifs) et portfolio cartographique.)

L'Ae recommande de considérer que l'enjeu relatif à l'atténuation du changement climatique est «majeur» et de considérer le paysage comme un enjeu environnemental.

L'évaluation de l'enjeu « atténuation du changement climatique » a été maintenue à « important » par souci de cohérence avec la méthodologie employée qui tient compte de la criticité de l'enjeu, de la tendance, et de la marge de manœuvre du SRB par rapport à l'enjeu. Bien que l'enjeu d'atténuation du changement climatique soit critique, la tendance est considérée positive car les émissions régionales sont en baisses, et la marge de manœuvre du SRB est moyenne. Ainsi le niveau d'enjeu n'a pas été considéré comme maximal. Quant à l'enjeu « paysage », la rédaction modifiée du chapitre 4.1 du document « Orientations » l'intègre désormais comme un enjeu environnemental listé au titre des aménités et services rendus qu'il convient de

préservé.

2.3. Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SRB a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'AE mentionne, concernant le brûlage à l'air libre des déchets verts, qu' « Il aurait [...] été pertinent de préciser les dispositions prises pour les (*) prévenir, même si certaines peuvent relever d'autres documents (dont le PRPGD). »(p 14) (*) : recul de la prise en charge des déchets verts dans les déchetteries, accroissement des solutions indésirables tel le brûlage à l'air libre)

Cette remarque concerne les éventuelles incidences du choix opéré par le PRPGD au regard de la gestion des déchets verts. Le SRB n'a pas vocation à rappeler les différentes mesures « ERC » adoptées par le PRPGD ou le CFB. Dans le cas présent, le SRB attire seulement l'attention sur l'enjeu « qualité de l'air » lié au brûlage à l'air libre qui apparaît comme le principal impact potentiellement négatif de cette disposition du PRPGD.

À signaler toutefois que la réduction des déchets verts est un enjeu important du PRPGD car le plan prévoit de passer d'une moyenne de 72 kg/habitant/an en 2015 à 40 kg/habitant/an en 2031, sans provoquer un accroissement des pratiques illégales de brûlage.

Trois grands types d'actions sont ainsi proposés dans le plan :

- Sensibilisation des particuliers à la prévention des déchets verts
- Promotions des techniques de jardinage limitant les déchets verts (gestion différenciée, choix des espèces, mulching et paillage, ...)
- Développement des pratiques de broyage auprès des particuliers, des services techniques et des professionnels (broyage à domicile ou sur placette, aide à l'acquisition, mutualisation de matériel, ...)

L'Ae recommande d'augmenter l'ambition du SRB pour qu'il respecte les objectifs fixés par la loi pour 2030 sur la part de biogaz et sur l'augmentation de la chaleur et du froid renouvelables.

L'article 2 de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour une croissance verte précise que « Les politiques publiques intègrent les objectifs mentionnés aux articles [...] L. 100-4¹ du code de l'énergie. ». Cette disposition n'entraîne pas l'obligation de remplir, à son échelle et pour chaque territoire concerné, tous les objectifs fixés par la loi, ce qui est cohérent avec la prise en compte des particularités de chaque région et la position tenue par l'autorité environnementale elle-même qui souhaite une territorialisation du SRB pour intégrer les spécificités de chaque territoire.

Comme cela est précisé au paragraphe 3.3 du document « Orientations », la vérification énergétique a été effectuée a posteriori, après que les acteurs locaux ont défini les volumes de biomasse jugés mobilisables. Le document a toutefois été complété pour information par l'identification de l'effort supplémentaire qui serait à effectuer pour respecter une part de 10 % de biogaz sur la base d'un recours accru aux fumiers/lisiers.

Concernant l'objectif de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables distribués par les réseaux, que l'Ae reproche de ne pas évoquer, cet objectif n'entre pas directement dans le champ du SRB qui, selon le contenu attendu tel que défini à travers les articles D 222-8 à 14 du Code de l'environnement, visent la ressource et sa mobilisation, et non l'usage qui peut être fait de cette biomasse. Si un lien assez simple pouvait être fait entre les ressources méthanisables et le volume de biogaz produit, il n'en est pas de même avec les réseaux. En l'état, le SRB évoque les usages, notamment à travers leur

¹ C'est cet article (issu de l'article 1 de la loi TECV) qui précise les objectifs de 38 % de chaleur biomasse et de 10 % de biogaz

hiérarchie, surtout pour rappeler que l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques n'intervient qu'en dernier recours. Cette rédaction répond à une préoccupation des acteurs locaux craignant une exploitation, notamment forestière, à des seules fins énergétiques.

2.4. Analyse des effets probables du SRB, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'Ae recommande de mener à son terme l'évaluation environnementale et d'en déduire des mesures de nature à supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives notables probables du SRB.

Le scénario de référence en l'absence du SRB est celui résultant de la mise en œuvre de la SNMB, du CFB et du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), dans lesquels les actions proposées au SRB s'inscrivent et ne font qu'en préciser la mise en œuvre. Les incidences propres au seul SRB sont donc effectivement très limitées, d'autant que ce schéma ne présente aucun caractère prescriptif.

L'évaluation environnementale menée a cependant identifié huit mesures de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts au regard d'incidences notables probables « incertaines » ou « limitées » du schéma. Celles-ci sont les suivantes (listées pages 104 et 105) :

- BF1 : Suggérer la fin des coupes rases et privilégier la futaie irrégulière, spécialement en zone périurbaine afin de réduire les incidences négatives sur la qualité des sols, de l'eau, la biodiversité, la résilience du massif forestier et sur les paysages.
- BF2 : Prendre en compte le risque de tassement en suggérant d'intervenir sur sol ressuyé et en augmentant la surface de roues des engins au sol, afin de réduire le tassement de sols par les engins.
- BF3 : Limiter le trafic routier par l'optimisation des approvisionnements des chaufferies afin d'éviter des émissions de polluants ou de gaz à effet de serre supplémentaires liés au transport de marchandises.
- BA1 : Assurer un suivi des taux de matières organiques des sols dont la biomasse est prélevée pour l'approvisionnement des digestats
- BA2 : Suggérer un retour aux sols de digestats spécifiquement pour les sols prélevés pour la méthanisation
- BA3 : Prendre en compte le risque de tassement en particulier pour la récolte de bois de haies en suggérant d'intervenir sur sol ressuyé et augmentant la surface de roues des engins au sol (ex : doublement des roues)
- BA4 : Proposer le développement de l'agroforesterie qui permet de fournir de la biomasse, de limiter l'érosion des sols, de renforcer la résilience de la parcelle et d'apporter au paysage rural une note structurante et diversifiée appréciée des riverains, touristes et des autres utilisateurs.
- BD1 : Diffuser des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des méthaniseurs en s'appuyant par exemple sur la plaquette réalisée par la préfecture de la région Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180724pce_paysage_methanisation.pdf

Reprendre telles quelles ces préconisations dans le corps du SRB n'a pas été jugé pertinent, dans la mesure où leur rédaction pouvait laisser supposer que les pratiques actuelles s'en écartaient systématiquement, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, des recommandations correspondant à ces mesures ERC ont bien été introduites dans la rédaction proposée, comme le montre le tableau page 105 qui en dresse le bilan.

Aucune « mesure » spécifique résultant de cette remarque de l'Ae n'est donc proposée dans le SRB soumis à la consultation du public.

2.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura2000 très substantiellement à partir d'une analyse territorialisée pour déterminer et décrire les incidences notables sur les sites Natura2000 afin de proposer un schéma respectant les dispositions de la directive Habitats-Faune-

Flore, notamment en cas d'absence de garantie suffisante quant au maintien du bon état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces sites.

Dans leur réponse à l'Ae qui demandait une analyse des impacts à une échelle appropriée, en particulier dans les massifs présentant des enjeux environnementaux importants, les maîtres d'ouvrage du CFB ont indiqué : « *Compte-tenu de l'impossibilité de fixer des ordres de grandeurs de mobilisation par massifs ou sous-massifs, il s'avère également impossible de procéder à une analyse fine des impacts à cette échelle. Ces analyses relèvent des documents de gestion.* » Une réponse similaire s'applique également pour l'évaluation des incidences Natura 2000, dans la mesure où le schéma n'a pas la précision nécessaire permettant de définir en détail la mobilisation de la biomasse forestière ou agricole au sein d'une zone Natura 2000 donnée ou à proximité.

La rédaction de cette partie de l'évaluation environnementale a cependant été reprise et enrichie. En effet, à défaut d'information territorialisée sur les prélèvements futurs, une carte des enjeux sylvicoles présentée dans le contrat Forêt Bois, précisant les massifs qui pourront contribuer de manière significative (mais non exclusive) à l'atteinte de ces objectifs de récolte supplémentaire, a été reprise dans le rapport environnementale du SRB. Elle a été croisée aux informations sur les surfaces Natura 2000 des massifs issus du CFB. Ceci a permis d'identifier des massifs « critiques » particulièrement concernés à la fois par Natura 2000 et à la fois par des enjeux d'exploitation sylvicoles, qu'il faudra particulièrement surveiller aux moments de la réalisation de projets de mobilisation de biomasse forestière. Les groupes d'espèces potentiellement affectés par les prélèvements dans les massifs forestiers ont été précisés, avec leur niveau de sensibilité aux prélèvements.

2.6. Dispositif de suivi environnemental du SRB

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi en prévoyant une évaluation quantitative fixant une valeur initiale et une valeur cible pour les indicateurs de suivi.

Le choix des maîtres d'ouvrages du schéma a été de s'appuyer essentiellement sur quelques indicateurs retenus au CFB, au PRPGD (qui prévoit l'instauration d'un observatoire), ou issus des statistiques agricoles et forestières ou du suivi des filières (assuré par l'ADEME dans le cas des méthaniseurs ou l'interprofession APROVALBOIS BFC pour le bois énergie).

Les valeurs initiales ou cibles de référence n'ont pas été définies par les plans qui les proposent, ou concerneraient de nombreuses données (cas des statistiques agricoles ou des données issues de l'observatoire du bois-énergie assurée par FIBOIS BFC). Au vu de cette situation, les maîtres d'ouvrage du SRB ne prévoient aucun complément à la rédaction du SRB actuel sur ce point.

Pour autant, l'absence de valeur de référence et de valeur cible pour ces indicateurs (somme toute assez globaux) n'empêche pas de réaliser un suivi, dans la mesure où l'évolution des valeurs observées permettra d'appréhender la dynamique des secteurs concernés. Par ailleurs, l'analyse pratiquée au chapitre 6 du document « I/ Rapport », ainsi que le récapitulatif des objectifs de mobilisation permettent d'avoir une idée de la mobilisation escomptée au regard de chaque ressource. Il sera ainsi possible de suivre le bon déroulement du schéma.

2.7. Résumé non technique

L'Ae recommande de mettre en cohérence l'appréciation du niveau d'enjeu relatif à l'atténuation du changement climatique avec celle du rapport environnemental, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale a été revu en ce sens.

3. Prise en compte de l'environnement par le SRB Bourgogne-Franche-Comté

3.1. Les orientations, la crédibilité et les faiblesses du SRB

L'Ae recommande de crédibiliser les objectifs très ambitieux du SRB en exposant les moyens qui seront affectés pour permettre leur réalisation.

L'Ae soulève la crédibilité et l'opérationnalité du schéma, en évoquant des facteurs d'incertitude cités mais aux incidences non évaluées (choix des propriétaires forestiers par exemple, aléas climatiques, ...), le décalage observé entre les objectifs des SRCAE et leur réalisation effective, ou l'absence de moyens spécifiques.

Une meilleure prise en compte de l'aléa climatique constitue un axe de progrès clairement identifié dans le SRB actuel, où il est écrit : (p 8 des orientations) : « *Les répercussions de cet aléa climatique sur les volumes envisagés aux différents horizons (qui pourraient se traduire par une réduction des volumes prévus) n'ont pas été analysées dans le cadre du présent schéma. Le schéma suivant devra s'attacher à mieux les caractériser.* »

Les SRCAE adoptés en 2012 constituaient le cadre antérieur de la mobilisation de la biomasse et le bilan dressé permet effectivement de constater un écart entre les objectifs fixés et leur réalisation. Dorénavant, le nouveau cadre de référence sera le SRADDET, dont le projet vient d'être adopté par l'assemblée plénière de juin 2019, et qui reprend les éléments du SRB.

Seuls les objectifs relatifs aux ressources agricoles résultent directement de propositions établies pour le SRB, les autres sont ceux déterminés soit par le Contrat-Forêt-Bois (*pour information, des extraits du CFB présentant la méthodologie retenue par le CFB pour la détermination des volumes a été ajoutée en annexe au document « I/ Rapport »*), soit par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets auxquels il appartient de fixer les moyens correspondant à leurs ambitions.

Il convient également de rappeler que si le Schéma Régional Biomasse a été élaboré conjointement par l'Etat et la Région, cela ne signifie pas que toutes les actions proposées doivent recevoir des moyens humains ou financier de l'un ou l'autre.

Les acteurs impliqués pour chacune des orientations du SRB sont précisés, quel que soit le secteur concerné (désignés au regard de chaque orientation à la ligne « Animation/suivi »).

En ce qui concerne plus spécifiquement celles dans le domaine agricole, les moyens financiers sont ceux que le Conseil Régional décidera de mettre en place, en complément des aides que l'ADEME ou la DRAAF seront en mesure de mobiliser, ou des fonds européens, avec toutes les incertitudes qui restent à ce jour sur la nouvelle période de programmation 2021-2028 (choix de l'autorité de gestion, fonds dédiés, priorisations, ...)

À ce stade, le SRB constitue un premier travail de prospective synthétisant les enjeux de domaines professionnels sectorisés. Il ne correspond pas à un document guide à portée opérationnelle qui ferait l'objet de déclinaison financière pluri-annuelle. Les acteurs impliqués devront donc rechercher les moyens financiers nécessaires à leur intervention.

3.2. Territorialisation du SRB

L'Ae recommande de prévoir, à l'occasion de la prochaine révision du SRB Bourgogne-Franche-Comté, une territorialisation des objectifs et des actions.

Le document « I/ Rapport » (§ 6) précise déjà, pour chacune des ressources, la clé de répartition possible. Concernant les ressources forestières, les données utilisées correspondent à celles disponibles début 2018 découlant du CFB et illustrées par des cartes. Comme le précise la déclaration environnementale du 08 avril 2019 relative à l'évaluation environnementale du CFB de Bourgogne-Franche-Comté, « *les données*

disponibles actuellement à l'échelle des massifs ne permettent en effet pas de proposer de façon pertinente une déclinaison des objectifs chiffrés par massif»

De même, la territorialisation des enjeux pour les biodéchets n'a pas été possible dans le timing imposé pour l'élaboration du PRPGD mais il s'agit d'une perspective qui sera explorée pour la première révision du plan.

A signaler que les zonages forestiers et biodéchets risquent fort d'être différents et que des choix méthodologiques devront être faits.

Quant aux actions, celles-ci, pour une grande part d'entre elles, ne nécessitent aucune territorialisation du fait de leur caractère applicable à l'ensemble de la région.

Comme préconisé, la territorialisation des objectifs et des actions fera l'objet d'un examen attentif lors la révision du SRB.

3.3. Prise en compte des enjeux environnementaux

L'Ae recommande de prendre en compte dans le SRB les enjeux environnementaux tels qu'analysés dans le rapport environnemental, et plus globalement, d'améliorer significativement l'intégration de l'évaluation environnementale dans le SRB lors de l'élaboration de sa prochaine version.

Le paragraphe 1.1 du document « II/ Orientations » a été complété, précisant notamment la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale dans la rédaction de cette partie du schéma.

3.4. Développement des énergies renouvelables et diminution des émissions des gaz à effet de serre

L'Ae recommande de fournir des éléments quantitatifs et comparatifs des bilans énergétiques et environnementaux des différentes technologies de valorisation énergétique de la biomasse citées par le projet de SRB.

Comme indiqué précédemment, le présent schéma vise la mobilisation de la ressource biomasse, indépendamment de l'usage fait ultérieurement de cette ressource (combustion, méthanisation, transformation chimique, ...).

3.5. Le cycle de l'azote

L'Ae recommande de prendre en compte l'enjeu du cycle de l'azote dans les prochaines révisions et évaluations environnementales du SRB

Cette remarque, également émise par l'Ae à l'occasion de l'examen de la deuxième Stratégie Nationale Bas Carbone, sera prise en compte lors de la prochaine révision du SRB